

Moyens et autorité du coordonnateur SPS

Article L. 4532-6 du code du travail : « L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil ».



Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le **maître d'ouvrage** autorise le **coordonnateur SPS** à communiquer directement au **maître d'œuvre** et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS **ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité** qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte **un danger grave et imminent** menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour **supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier**. La notification des demandes est consignée sur le **registre journal de la coordination SPS**. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une **visite d'inspection commune** et n'ayant pas remis leur **PPSPS (plan particulier de sécurité et de protection de la santé)**, ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.